

PLAN CONJOINT DE COOPERATION

ENTRE
**LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT INDEPENDANT DE PAPOUASIE-
NOUVELLE-GUINEE**
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Le Gouvernement de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Ci-après appelés les « **Parties** ») ;

MOTIVES par leurs intérêts communs symbolisés par leur adhésion à des organisations régionales tels que le Forum des îles du Pacifique (PIF) et la Communauté du Pacifique (CPS) ;

CONFORMEMENT à La Déclaration conjointe de future coopération entre le Gouvernement de l'Etat Indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie signée à Port Moresby le 5 juillet 2018 ;

DESIREUX de renforcer la relation existante entre les deux parties ;

EN RECONNAISSANT l'importance de promouvoir la coopération technique et de développement et l'avantage que représente une telle coopération en matière de développement pour les deux pays ;

CONFORMEMENT aux lois, réglementations et règles en vigueur en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Nouvelle-Calédonie ;

ONT CONCLU ce qui suit :

ARTICLE I

OBJECTIF

Ce plan doit constituer un cadre général permettant de promouvoir et de faciliter la coopération technique et de développement dans des domaines spécifiques, conformément aux dispositions approuvées par les parties dans son Article III.

Ce Plan Conjoint de Coopération doit être la base de l'initiation, du développement, et de la mise en œuvre de tous les accords et de toutes les dispositions, ainsi que de la compréhension entre les parties de tous les accords sectoriels et subsidiaires entre les parties dans les domaines cités ci-dessous et dans tous les autres secteurs, si et lorsque les parties le désirent durant la durée de vie de ce plan:

- L'environnement, la conservation, et le changement climatique,
- Les échanges commerciaux, et l'investissement

- L'agriculture
- La pêche
- L'enseignement et l'apprentissage des langues
- La mine et la foresterie
- La santé

ARTICLE II

Accords Sectoriels

Si nécessaire et avec l'accord des deux parties, un accord sectoriel pourra être développé pour un secteur spécifique afin de faciliter la mise en œuvre d'activités qui lui sont associées. Chaque accord sectoriel devra, entre autres choses, préciser les domaines, les objectifs, le champ d'action, les ressources financières et techniques, le calendrier et les obligations de chaque partie.

ARTICLE III

Activités de coopération

La coopération technique et de développement voulue par ce plan pourra être mise en œuvre par l'intermédiaire d'échanges d'informations, de savoirs techniques et de compétences, de conseils et de ressources dans les domaines prioritaires et les secteurs de coopération et de développement identifiés. Cela peut être fait par l'intermédiaire de délégation ou le détachement d'experts, de formations de courte durée pour élargir le savoir et les compétences professionnelles, de services de consulting, d'études de faisabilité, de la réalisation de projets conjoints ou de toute autre activité ou arrangement approuvé par les parties.

ARTICLE IV

Autorités de contrôle

L'autorité compétente en ce qui concerne le suivi de ce Plan Conjoint de Coopération pour le Gouvernement de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée est le Département des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur (DFAT), et le Service de la Coopération Régionale et des Relations Extérieures pour la Nouvelle-Calédonie (SCREE).

Tout accord sectoriel conclu sous l'égide de ce plan devra être développé et mis en œuvre par les services compétents de chaque secteur en étroite collaboration et avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Réunions

Dans le but de garantir la mise en œuvre efficace de ce Plan et le suivi des décisions, les représentants des Parties se rencontrent annuellement à des dates et dans des lieux préalablement définis.

ARTICLE VI

Assistance au Personnel

Chaque partie s'engage à fournir au personnel de l'autre partie en visite sur son territoire, toute l'assistance nécessaire en matière d'exécution de programmes ou de projets, d'entrée et de sortie du territoire ainsi que tout ce dont ils ont besoin pour travailler efficacement dans le respect des lois en vigueur dans Le pays d'accueil. Les agents en visite devront respecter les lois en vigueur dans le pays hôte et se limiter aux activités rentrant dans le

cadre de leur mission officielle, sauf en cas d'accord du pays hôte, pendant toute la durée de leur mission.

ARTICLES VII

Juridiquement non-contraignant

Aucune disposition mentionnée dans le présent Plan Conjoint de Coopération ne confère aucun droit et n'impose aucune obligation aux Parties dans le cadre de sa mise en œuvre.

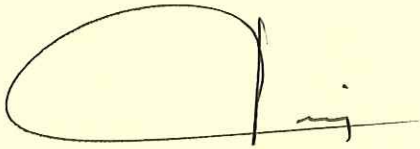
Article VIII

Entrée en Vigueur

Ce plan entrera en vigueur au moment de sa signature et le restera à moins qu'une des parties n'informe l'autre par écrit et avec trois (3) mois de préavis de son intention de mettre un terme à l'accord.

Ce plan pourra être revu ou amendé avec l'accord écrit des deux parties et les amendements approuvés entreront en vigueur à la date convenue par les parties.

Signé à ...*Nauru*.....le.....*4 Septembre*.....Deux-mille-dix-huit en deux exemplaires originaux, en anglais et en français, les deux textes étant considérés comme authentiques.



**Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie**



**Pour le Gouvernement de
l'Etat Indépendant de
Papouasie-Nouvelle-Guinée**